

et de l'escalade

## Consignes fédérales de sécurité pour les pratiques fédérales en site naturel

Ces consignes fédérales ne sont pas une simple motion d'assemblée générale, elles sont une application de la Loi sur le Sport de de juillet 2000 qui, reprenant l'article 17 de la loi de 1984, dit : « Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives [...] et procéder aux sélections correspondantes [...]. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. »

Il résulte de ce texte officiel que celui qui ne le respecte pas commet une « faute », à prendre en compte par les tribunaux en cas de contentieux.

Les clubs, les comités territoriaux FFME ou autres, et tous les pratiquants ont donc intérêt à connaître et faire connaître ce texte à toutes les autorités, notamment toutes celles qui craignent d'être rendues responsables en cas d'accident dû à une évidente imprudence.

Règles de pratique et consignes fédérales de sécurité pour l'escalade en site naturel, l'alpinisme, la randonnée, le ski-alpinisme, la raquette à neige, le canyonisme et toutes activités fédérales en pleine nature

(Assemblée Générale de la FFME, 14 Janvier 1993, texte étendu à toutes les activités - Comité directeur 28 juillet 2001)

Il est de la responsabilité de tout pratiquant des Activités fédérales de pleine nature en site naturel, non encadré par un professionnel ou un diplômé bénévole, d'estimer lui-même les risques qu'il prend en s'engageant dans un itinéraire. Ce texte a pour objectif d'en préciser les conditions d'exercice

 Le grimpeur, l'alpiniste, le randonneur à pied, à raquette ou à ski, le skieur hors piste, le canyoniste ou tout pratiquant des activités fédérales de pleine nature, est seul responsable de sa propre sécurité.

- 2. Dans le cas de mineurs, cette responsabilité incombe aux parents ou à l'encadrement conformément à la législation en vigueur.
- 3. Tout conseil, toute aide, ne dispense pas celui qui les reçoit ou les utilise d'évaluer les risques auxquels il peut s'exposer suite à son engagement dans la voie, la course ou l'itinéraire choisi. Il est donc nécessaire que le pratiquant :
  - s'assure par tous les moyens possibles (examen visuel, bibliographie, renseignements communiqués par des tiers dont il doit apprécier la fiabilité, etc.) que l'itinéraire ou la voie correspond à son propre niveau technique et sa propre expérience;
  - s'assure également par tous les moyens possibles que l'aménagement ou équipement en place est suffisant en quantité et en qualité, compte tenu de son niveau, de l'équipement personnel dont il dispose et de l'estimation qu'il fait de ses risques de chute ou d'accident;
  - choisisse et sache utiliser les moyens et matériels de protection adaptés, en fonction de son propre niveau, à l'itinéraire choisi et aux conditions géographiques et météorologiques possibles;
  - sache reconnaître un terrain ou une prise instable, un aménagement ou un ancrage vétuste ou inapproprié ;
  - sache renoncer s'il estime que l'itinéraire où il s'est engagé présente des caractéristiques qu'il ne peut maîtriser compte tenu de son niveau (terrain instable, mauvais rocher, équipement jugé insuffisant, conditions météorologiques, crevasses, risque d'avalanche ou de crues, etc.).
- 4. La FFME considère que sont indispensables à toute pratique autonome en sécurité et doivent faire partie de la formation de base des grimpeurs, des alpinistes et de tous les pratiquants de activités fédérales de pleine nature :
  - l'apprentissage de la sécurité en fonction des divers milieux ;
  - l'apprentissage de l'appréciation des risques ;
  - l'apprentissage de la distinction entre équipements fiables et équipements vétustes, insuffisants ou abandonnés.